



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24-10
Portant réglementation de l'entretien des trottoirs
Du 1^{er} mars au 31 décembre 2024

Le Maire de GOMETZ LA VILLE,

- **VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux pouvoirs de police du Maire ;
- **VU** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- **CONSIDERANT** que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité ;
- **CONSIDERANT** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise des voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation ;
- **CONSIDERANT** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Gometz-la-Ville.

Article 2 : Entretien des trottoirs et ouvrages d'évacuation des eaux pluviales

Ces règles sont applicables pour les trottoirs, caniveaux et regards d'évacuation des eaux pluviales, sur toute la longueur au droit de la façade ou clôture des riverains, sur toute leur largeur et, en l'absence de trottoir, sur une largeur de 1,20 m à compter de la limite de la parcelle.

2.1 : Entretien des trottoirs

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de s'assurer du bon état de propreté des trottoirs au droit de leur propriété. Ils doivent autant que besoin procéder à leur nettoyage par balayage, désherbage ou démoussage.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage, étant rappelé que le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Les résidus issus du nettoyage ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique ni dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

2.3 : Entretien des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales

L'entretien des caniveaux et regards d'évacuation est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués de façon à garantir un écoulement libre des eaux pluviales.

2.3 : Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de déblayer (par raclage et balayage) au droit de leur propriété, autant que possible la neige par leurs propres moyens afin d'assurer un cheminement sûr entre leur propriété et les caniveaux.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires doivent jeter du sable ou du sel devant leurs habitations, commerces ou entreprises.

2.4 : Libre passage

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils doivent veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs en vigueur.

Les bacs à ordures ménagères doivent être placés le plus tard possible la veille du ramassage et être rentrés le plus tôt possible après le ramassage.

Article 3 : Entretien des végétaux

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la voie publique. Les services municipaux ou, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du riverain, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4 : Maintien en bon état de propreté des voiries et espaces communs

Le nettoyement des rues ou parties communes publiques salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations.

Article 5 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, du locataire, ou du fautif identifié, pourra être engagé. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Madame le maire et Monsieur le Chef de la Communauté de brigade de Gendarmerie de Gif/Chevry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mr le Chef de la Communauté de brigade de Gendarmerie de Gif/Chevry ;
- Mr le Chef du Centre d'Intervention et de Secours de Gif sur Yvette.

Fait à Gometz-la-Ville, le 7 mars 2024

Madame Le Maire,

Edwige HUOT-MARCHAND

